

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

THEYS RECYCLAGE

815 rue d'Esquerchin
59553 CUINCY

Références : V2.2022.260
Code AIOT : 0003801749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement THEYS RECYCLAGE implanté 815 rue du faubourg d'Esquerchin 59553 CUINCY. L'inspection a été annoncée le 25/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite consiste à récolter les dispositions du nouvel arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/02/2020 liées aux évolutions des activités de la société Theys Recyclage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEYS RECYCLAGE
- 815 rue du faubourg d'Esquerchin 59553 CUINCY
- Code AIOT : 0003801749
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société THEYS Recyclage exploite une installation de tri-transit de déchets (métaux, déchets verts, gravats, verre, plastiques, cartons, bois, etc.) sur le territoire de la commune de Cuincy. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) du 04/02/2020 pour les activités relevant des rubriques suivantes :

- 2710-2-a pour la collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial pour un volume total de 330 m³;
- 2714-1 pour une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, stockés en alvéoles en extérieur pour un volume total de 4 640 m³;
- 2713-1 pour une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sur une surface totale de 1 016 m²;
- 2716-1 pour une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes représentant un volume total de 12 480 m³ pour des déchets végétaux, tri DIB, feutres bitumineux et bâtiment 1.

Deux récépissés de déclarations ont également été délivrés pour le site les 16/06/2015 et 20/05/2019 pour les rubriques suivantes :

- 2515-1-b pour une activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance de l'installation est de 83 kW.
- 2516-2 pour une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de cette station est de 5020 m³.
- 2517-2 pour une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une surface totale de 5 088 m²,
- 2710-1-b pour une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets comprenant :
 - 1 benne amiante 10m³ soit 3,3 t,
 - 1 caisse palette « batteries » 0,5 t,
 - DDS stockés sur rétention ou en bacs étanches 2,9 t,
 Soit 6,7 tonnes.
- 2791-2 pour une installation de traitement de déchets non dangereux consistant à broyer des feutres bitumineux à raison de 2 t/h, 4h/j, soit 8t/j.
- 2711-2 pour une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques comprenant :
 - Transit/regroupement/ démontage DEEE (hors froid) : 111 m³
 - Stockage extérieur en alvéoles de cartes électronique : 120m³
 - Stockage déviateurs : 96 m³
 Soit un total de 327 m³.
- 2718-2 pour une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux comprenant les capacités suivantes :
 - Refus de tri DIB : 400 kg
 - Amiante en big-bag : 500 kg.
- 2794-2 pour une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux fonctionnant par campagnes de 25 t dans la limite de 5 campagnes par an, soit 125 t par an.

Les activités relevant des rubriques à enregistrement doivent être exercées dans le respect des dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/02/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/02/2020, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
2	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article 17	/	Sans objet
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet
4	Réception et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Sans objet
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet
6	Implantation et aménagements	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I - article 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	/	Sans objet
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
10	Mesure de protection de l'Ophrys Apifera	Arrêté Préfectoral du 04/02/2020, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater des écarts qu'il est nécessaire de corriger, notamment :

- les mesures concernant l'admissibilité des déchets sur le site sont à compléter en généralisant les certificats d'acceptation préalable ;

- les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'arrêté préfectoral du 04/02/2020 doivent être mis en place pour assurer la défense incendie du site.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : L'inspection a constaté que la zone dédiée au tri des DIB était à l'origine d'envols importants de films plastiques dans les arbres situés en limite de propriété et les zones alentours.
L'exploitant a transmis par courriel du 06/09/2022, un devis signé pour la commande de filet de protection pour éviter tout envol depuis les casiers. Il n'a cependant pas fourni d'éléments justifiant de la récupération de ces plastiques disséminés.
Observations : L'inspection demande à être tenue informée de la mise en place des dispositifs anti envols de déchets et à être destinataire des éléments permettant de justifier de la récupération des déchets dispersés alentours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
1- Matières en suspension totales (MEST) et Demande chimique en oxygène (DCO): a -MEST : - 100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 15 kg/j, - 35 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur à 15 kg/j. b- DCO : - 300 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 50 kg/j - 125 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur à 50 kg/j.
2-Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) - Arsenic et ses composés (en As), N° CAS 7440-38-2, Code SANDRE 1369, 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j - Cadmium et ses composés, N° CAS 7440-43-9, Code SANDRE 1388, 25 µg/l - Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome), N° CAS 7440-47-3, Code SANDRE 1389, 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l) - Cuivre et ses composés (en Cu), N° CAS 7440-50-8, Code SANDRE 1392, 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j - Mercure et ses composés (en Hg), N° CAS 7439-97-6, Code SANDRE 1387, 25 µg/l - Nickel et ses composés, N° CAS 7440-02-0, Code SANDRE 1386, 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j - Plomb et ses composés (en Pb), N° CAS 7439-92-1, Code SANDRE 1382, 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j - Zinc et ses composés (en Zn), N° CAS 7440-66-6, Code SANDRE 1383, 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j - Fluor et composés (en F) (dont fluorures), 15 mg/l - Indice phénols, N° CAS 108-95-2, Code SANDRE 1440, 0,3 mg/l - Cyanures libres, N° CAS 57-12-5, Code SANDRE 1084, 0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux, Code SANDRE 7009, 10 mg/l - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Code SANDRE 1117, 25 µg/l (somme des 5 composés visés) [Benzo(a)pyrène, N° CAS 50-32-8, Code SANDRE 1115, Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène, N° CAS 205-99-2 / 207-08-9, Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène N° CAS 191-24-2 / 193-39-5] - Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX), Code SANDRE 1106, 1 mg/l
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'analyse de ses rejets en date du 29/03/2021 qui reprend l'ensemble des paramètres prévus. Ce rapport n'indique pas la conformité des résultats aux valeurs limites d'émission applicables (VLE). Cependant on peut noter un dépassement sur le paramètre Matières En Suspension mesuré à 142 mg/l pour une valeur limite autorisée à 100 mg/l. Par courriel du 30/09/2022, l'exploitant a transmis un second rapport d'analyse des eaux qui n'analyse pas, de la même manière, la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission applicables. L'inspection constate que ce second rapport ne met pas en évidence pour ce contrôle de dépassement des VLE applicables. En revanche, le rapport mentionne l'absence de point de prélèvement conforme.
Observations : n°1 : Le rapport d'analyse indique que le point de prélèvement n'est pas conforme à la réglementation. L'inspection demande à l'exploitant d'aménager le point de prélèvement des rejets conformément à la réglementation applicable dans les meilleurs délais.

n°2 : L'inspection demande que les rapports d'analyse des rejets aqueux soient complétés pour indiquer la conformité du résultat à la valeur limite d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant a fourni un contrôle de ses rejets aqueux en date du 26/03/2021 puis un second en date du 30/09/2022. Ces contrôles ne vérifient pas le paramètre Fluor sans que cela ne soit justifié. A noter que l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place un programme de surveillance semestriel de ses rejets aqueux.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'établir dans le respect des dispositions applicables à l'ensemble des activités exercées sur le site et transmettre à l'inspection son programme de surveillance en justifiant des paramètres de surveillance retenus ou non, notamment le fluor, et leurs valeurs limites d'émission, dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réception et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures.
Constats : L'inspection a permis de constater que des casiers ne comportaient pas de marquage ou des marquages ne correspondant pas aux déchets stockés. L'exploitant a transmis par courriel du 05/09/2022 les photos des marquages remplacés ou mis en place pour l'ensemble des casiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-I.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 05/09/2022 un extrait de son registre des déchets sortants. La consultation de ce registre montre des incohérences, en particulier, le site Theys Recyclage est identifié en tant que destinataire de ses propres déchets, notamment pour des quantités d'amiante et de pneus. Des colonnes sont existantes dans le logiciel de suivi de l'exploitant mais les informations du registre ne sont pas complètes pour : - le type d'opérations à réaliser (qualification du traitement), le cas échéant des références du certificat d'acceptation préalable s'il existe, - certains codes traitement ne sont pas renseignés, - les codes déchets dangereux ne sont pas pourvus de l'astérisque, - aucun n° de BSD n'est repris dans la colonne du registre prévue à cet effet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de : - clarifier la situation des déchets relatifs aux numéros de bons suivants : 43947, 53452, 53960, 54515, 54708, 54997, 54998, 55277, 55771, 56029 et 55994 dans les meilleurs délais, - compléter les renseignements manquants et les colonnes de son registre de sortie des déchets dans les meilleurs délais, - respecter la dénomination des codes déchets dangereux en leur ajoutant l'astérisque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation et aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I - article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...]
Constats : Le point d'apport volontaire déchets amiants est constitué d'une benne située à l'extérieur, exposée aux intempéries. Cette situation non-conforme a été corrigée par l'exploitant qui a déplacé la benne dans le hangar. Les photos du déplacement ont été transmises par courriel du 06/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'exploitant ne dispose ni de portique de détection de la radioactivité, ni de l'information du contrôle de l'absence de radioactivité de la part des producteurs.
Par courriel du 30/09/2022, l'exploitant a transmis un bon de commande signé en date du 18/11/2021 pour l'installation d'un portique courant décembre 2022.
Observations : L'inspection demande d'indiquer l'organisation retenue pour assurer les contrôles de radioactivité des déchets entrants sous une semaine en attendant l'installation et la mise en service du portique de détection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. - Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. [...] L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas des fiches d'informations préalables (ou certificats d'acceptation préalables) pour tous les déchets admis sur son site.
L'inspection demande que les certificats d'acceptation préalables soient systématiquement établis et éventuellement mis à jour, avant d'accepter l'entrée d'un déchet sur le site. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de respecter la prescription sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les hauteurs de stockage sont conformes avec des hauteurs inférieures à 3 m. L'inspection a constaté les écarts suivants : - la présence d'une benne percée en partie basse contenant des moteurs de voiture et une quantité d'huile moteur importante dont certaines traces sont visibles sur le bitume, - la présence de films plastiques stockés en dehors des bennes prévues à cet effet, - la présence de morceaux de tôle amiantée émiellée sur le sol, - des traces importantes d'hydrocarbures sur le parking et le terrain naturel au niveau des bureaux. L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place des actions correctives sur ces points. L'exploitant a précisé que la présence des films plastique en dehors de la benne prévue était due à un retard avec le prestataire en charge de les évacuer. Par courriel du 06/09/2022, l'exploitant a transmis les éléments suivants : - les photos du nettoyage de la benne contenant les huiles avec de l'absorbant et le remplacement de la benne, - l'exploitant a envoyé des photos des stocks de balles plastiques. Il a déclaré que l'intégralité des stockages de balles plastiques était maintenant stockée dans des alvéoles prévues à cet effet et le stockage constaté le long du bâtiment avait été évacué, - les photos de la zone où de l'amiante émiellé était présente, qui a été nettoyée pour être stockée dans la benne dédiée par un employé habilité à manipuler ce type de déchets, - les traces d'hydrocarbures présentes sur les parkings ont été nettoyées, les terres souillées ont été mises en benne pour être évacuées.
Observations : -n°1 : L'inspection rappelle que l'installation de tri-transit-regroupement ne peut accueillir des déchets dans des quantités supérieures aux volumes prévus par l'arrêté d'enregistrement. -n°2 : L'inspection demande à être destinataire des bordereaux de suivi des terres souillées suite à la pollution des sols constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesure de protection de l'Ophrys Apifera

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2020, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Espèce protégée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant de réaliser les travaux d'aménagement du site, l'exploitant réalise le piquetage préalable de la station par un écologue. L'exploitant veille à la qualité de mise en œuvre des mesures d'évitement et de protection annoncées dans son dossier déposé le 19 avril 2019 notamment : > assurer le balisage de la zone concernées ; > assurer le suivi écologique du chantier par un écologue. Par ailleurs, en phase de fonctionnement, l'exploitant assure une gestion adaptée des espaces verts (fauche courant juillet, pas d'utilisation de fertilisants ou de produits phytosanitaires). Enfin, l'exploitant transmet un rapport de mise en œuvre et de suivi de la station sur une période de 5 ans aux services de l'Inspection.
Constats : L'exploitant a réalisé un balisage préalablement aux travaux de voirie pour la nouvelle plate-forme de recyclage. Lors de la visite, il a été constaté que les travaux de voirie et réseaux avaient recouverts la zone de protection de l'espèce protégée « Ophrys Abeille ». Par courriel du 31/08/2022, l'exploitant a fourni le rapport, reçu le 19 août 2022, d'un écologue « Alfa environnement » sollicité par l'exploitant le 9 août 2022 et dont les conclusions sont les suivantes : « Sur le cas particulier qui nous concerne on peut donc conclure que la Société Theys Recyclage a respecté ses engagements en s'assurant que personne ou qu'aucun engin ne pénètre dans la zone protégée. On pourra regretter un incident qui a conduit à l'éboulement de terres sur la zone protégée qui toutefois n'a vraisemblablement pas eu d'impact sur l'espèce car la station même étant en position centrale de la zone protégée, la terre ne semble pas avoir atteint la zone concernée. Cet incident doit néanmoins être corrigé, des mesures sont proposées ci-après. Mesures pour restaurer la zone protégée et favoriser le développement de l'Ophrys abeille : - Procéder à une coupe des saules en bordure de zone protégée puis évacuer les terres s'étant écoulées dans la zone protégée. L'intervention sera manuelle et visera uniquement à évacuer la terre en surface sans atteindre le terrain naturel préexistant. Cette intervention est à réaliser rapidement pour permettre de renforcer la sécurité de la zone avant le redémarrage des travaux ; - Accroître la protection de la zone en mettant en place, en plus des barrières, une bordure béton en pied de talus afin d'éviter que se renouvelle ce type d'éboulement et/ou que les pluies automnales ne lessivent la terre vers la zone protégée ; - Finaliser la coupe des saules afin de reconstituer un milieu très ouvert et éclairé, plus favorable à l'Ophrys abeille. Cette intervention doit avoir lieu en septembre-octobre, après la saison estivale (à noter toutefois que la zone protégée ne comporte pas de nid d'espèces d'oiseaux) et avant la reprise de la croissance de l'Ophrys (les rosettes d'Ophrys abeilles peuvent émerger selon les années en novembre, décembre voire janvier). - Sur le long terme, cette zone fera l'objet d'intervention régulière par fauche tardive afin de maintenir une végétation herbacée basse (si besoin les repousses d'arbustes peuvent devoir être débroussaillées). Cette zone s'intègre par ailleurs dans un espace vert plus vaste qui fera l'objet d'une gestion différenciée également favorable à l'espèce. »
Observations : L'inspection demande un suivi de la mise en œuvre des actions correctives pour la restauration de la zone protégée proposée dans le rapport de l'écologue et la mise en place d'un suivi renforcé de l'évolution de l'ophrys abeille afin de confirmer que l'espèce n'a pas été détruite par le recouvrement de la zone.
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des articles 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisés, les besoins en eau évalués pour la lutte contre l'incendie sont assurés par les équipements suivants : - deux poteaux incendie publics implantés rue du Faubourg d'Esquerchin (PEI n°5) et rue du Champs de Tir (PEI n°73) capables d'assurer un débit unitaire de 120m ³ /h en utilisation simultanée ; - une réserve incendie d'une capacité de 300m ³ disposant de deux aires de mise en station. Les aires de mise en station d'engins de la réserve incendie disposent des caractéristiques suivantes : - largeur minimale utilisable de 4m sur une longueur minimale de 8m ; - force portante 160kN avec un maximum de 50kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum ; - résistance au poinçonnement de 88N/cm ² ; - pente comprise entre 2 et 7 %; distance du PEI 5m maximum ; - matérialisation au sol et panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ; - présence d'une butée de 30cm de haut ; - une aire doit permettre la mise en œuvre de 2 aspiraux DN100, l'autre d'un aspirail DN100. La réserve incendie est implantée, signalée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense contre l'Incendie du département du Nord. L'exploitant fournira au SDIS le procès verbal de réception de la réserve incendie. L'exploitant permettra au SDIS : - d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale de la réserve incendie - d'effectuer la reconnaissance opérationnelle des PE. L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement d'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PE, et de leur retour à l'état disponible, selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant s'assure du retour à l'état disponible dans les plus brefs délais. En cas d'incendie, l'exploitant tient à disposition du SDIS un moyen de manutention (matériel et personnel) afin de faciliter les opérations d'extinction.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la mise en place des équipements de défense incendie prévus par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/02/2020. L'exploitant a indiqué que la défense incendie était complétée par une réserve de 50 m ³ réalimentée par un forage. L'exploitant a évoqué une validation du SDIS sur une modification des moyens de défense à mettre en place. Par courriel du 06/09/2022, l'exploitant a transmis un compte-rendu de réunion avec le SDIS. Ce compte-rendu évoque la modification des installations dans le cadre du dossier de demande d'autorisation à venir et la défense incendie à adapter. Ces éléments d'une réunion de travail concernant des modifications à venir dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation sans délais précis ne remettent pas en cause les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/02/2020 en ce qui concerne la défense incendie actuelle du site.
Les équipements nécessaires à la défense incendie ne sont pas mis en œuvre par l'exploitant. L'inspection demande la mise en œuvre des équipements de défense incendie du site dans un délai de 3 mois. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'informer le SDIS de cette non-conformité, qui constitue une indisponibilité des points d'eau prévus par l'arrêté du 04/02/2020 pour assurer la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois